

## Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ACTARA*

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS

*numéro de dossier* n°2019-3950

*Considérant que l'approbation de la substance active thiaméthoxame contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	ACTARA REASON
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - thiaméthoxame
Numéro d'intrant	2020167
Numéro d'AMM	2090091
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

## Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

Les demandes en cours d'instruction enregistrées sous les numéros suivants : 2012-1563 et 2015-1530 deviennent sans objet.

A Maisons-Alfort le, **12 JUIN 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)